REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP07407823X0015

Commune de CLERMONT

date de dépôt : 22/05/2023

demandeur: Madame MOLES Cyrielle pour: Le projet consiste en l'installation de 8 panneaux photovoltaïques (soit 16 m²) en intégration simplifié à la toiture afin de produire de l'électricité qui sera en priorité consommé par l'habitation et à défaut sera réinjecté sur le réseau et revendu. Ces panneaux seront mis en place sur le(s) pan(s) SUD de la maison et suivront la pente du toit. Le cadre des panneaux sera noir pour être plus esthétique.

adresse terrain : 108 IMPASSE DE L'EGLISE

74270 Clermont

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/05/2023 par Madame MOLES Cyrielle, demeurant 108 IMPASSE DE L'EGLISE 74270 CLERMONT;

经基本分词 医多二氏病 经收益的

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de 8 panneaux photovoltaïques (soit 16 m²) en intégration simplifié à la toiture afin de produire de l'électricité qui sera en priorité consommé par l'habitation et à défaut sera réinjecté sur le réseau et revendu. Ces panneaux seront mis en place sur le(s) pan(s) SUD de la maison et suivront la pente du toit. Le cadre des panneaux sera noir pour être plus esthétique;
- sur un terrain situé 108 IMPASSE DE L'EGLISE 74270 Clermont;
- pour une surface de plancher créée de 0.00 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/06/2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 30/05/2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 08/06/2023 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de

France (article R.425-1 du code de l'urbanisme); considérant que ce dernier a donné sur le projet l'avis défavorable suivant : " considérant la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain, le projet d'installation photovoltaïque, par la disposition désordonnée des panneaux solaires, par le type d'installation en saillie sur la toiture, banalise cette construction et affecte le caractère des abords protégés des monuments historiques "

Considérant que l'article II.4 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP admet les panneaux solaires sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public, ni depuis le château, ni depuis les vues lointaines sur le bourg ; considérant que le projet présente l'installation de panneaux photovoltaïques visibles depuis l'espace public et depuis le château ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

Considérant que l'article II.4 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP impose aux panneaux solaires d'être intégrés (pas en surépaisseur) dans le pan de toit et rassemblés pour composer une forme régulière sans effet miroir ; considérant que le projet présente l'installation de panneaux photovoltaïques en surépaisseur et composés en deux bandes sur le pan de toiture ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 12 publit 2013
Le Maire,
DOMINIQUE ATMEMENTE

1er Adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).